



No de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

### RÈGLEMENT 2019-606

#### Règlement numéro 2019-606 sur la rémunération des membres du conseil et abrogeant le règlement 2018-597

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* autorise la municipalité à adopter un règlement pour fixer la rémunération du maire et celle des conseillers ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'actualiser la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné par madame la conseillère, Nancy Deschênes, lors de la séance ordinaire du conseil du 11 janvier 2019;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil du 3 mai 2019;

**ATTENDU QUE** madame Nancy Deschênes (art. 8 et 10 loi rémunération des élus) a présenté le projet de règlement lors de la séance ordinaire du conseil du 3 mai 2019;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

Par conséquent,

**IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**, monsieur le maire, Steve Perreault exerçant son droit de vote,

Qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était récité au long.

#### **Article 2 – Rémunération**

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération du maire est de dix-neuf mille cent cinquante dollars (19 150\$) et celle d'un conseiller de cinq mille trois cent cinquante dollars (5 350\$)

Pour l'exercice financier 2020, la rémunération du maire est de vingt-deux mille trois cents dollars (22 300\$) et celle d'un conseiller de cinq mille sept cent cinquante dollars (5 750\$)

#### **Article 3 – Rémunération pro maire ou maire suppléant**

Le maire suppléant reçoit lors de son terme, en plus des sommes prévues à l'article 2, une rémunération de cent dollars (100\$) par mois.

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, la rémunération du maire suppléant sera remplacée par la rémunération du maire jusqu'à ce que ce dernier reprenne ses fonctions.

#### **Article 4 – Rémunération – Jetons de présences**

Une rémunération particulière est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- A) Un élu :
- Un montant de 100 \$ pour sa participation à une assemblée;



No de résolution  
ou annotation

## Règlements du Conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### B) Au maire

- Un montant de 100 \$ pour la présidence de séance préparatoire de l'assemblée dont la date est déterminée par le Conseil.

### **Article 5 – Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

### **Article 6 – Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses**

Les modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses des élus sont fixées par résolution du conseil, tel que prévu à l'article 24 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

### **Article 7 – Indexation**

À compter de 2021 et pour les exercices financiers suivants, la rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse au taux de 2.5 %.

### **Article 8 – Rétroactivité**

Le règlement sur la rémunération des membres du conseil est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **Article 9 – Abrogation du règlement 2018-597**

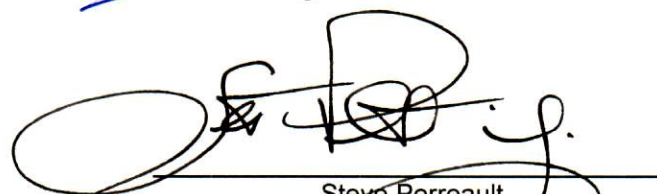
Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits le règlement 2018-597 ainsi que tous règlements et articles de règlement relatif à la rémunération des élus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019

### **Article 8 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Lac-Supérieur, le 7<sup>e</sup> jour de juin 2019.

  
Sylvain Michaudville  
Directeur général / Secrétaire-trésorier

  
Steve Perreault  
Maire

Avis de motion:	11 janvier 2019
Présentation du projet de règlement :	3 mai 2019
Avis public :	15 mai 2019
Adoption du règlement :	7 juin 2019
Affichage de l'avis public :	11 juin 2019
Entrée en vigueur :	11 juin 2019